



## **ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCUEIL DES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALMA.**

---

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2112-1 et 2 L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 modifié relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 7 avril 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à Balma à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Vu l'arrêté Municipal en date du 26 février 2015 relatif à la propreté générale de la ville de Balma.

Vu l'arrêté référencé AJ/43/22/BDS portant réglementation d'accueil des commerces ambulants sur les sites dédiés de la commune de Balma en date du 31 mai 2022.

Vu la Charte du commerce ambulant de la ville de Balma, en date du 31 mai 2022, définissant les orientations en matière d'accueil des commerces ambulants sur le territoire communal.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs, la commodité de la circulation des usagers et de stationnement des véhicules et d'une façon plus générale, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant que les demandes d'occupation temporaire du domaine public émanant d'activités commerciales se multiplient et qu'il s'avère donc nécessaire de définir des sites spécifiques alliant à la fois les attentes des usagers avec le respect des commerces locaux,

Considérant qu'il y a donc lieu de définir une réglementation spécifique à ce type de commerce actuellement en plein essor,

Considérant qu'il convient de procéder préalablement à la délivrance de tout titre d'occupation commerciale du domaine public à une sélection préalable des demandeurs,

Considérant qu'il a lieu de modifier la réglementation précédemment adoptée en vue d'y intégrer des précisions spécifiques aux autorisations délivrées par la ville en dehors des sites dédiés et notamment lors des manifestations municipales ou associatives.

**ARRETE**

---

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté référencé AJ/43/22/BDS portant réglementation d'accueil des commerces ambulants sur les sites dédiés de la commune de Balma en date du 31 mai 2022.

Ce nouveau règlement a pour objet de définir les modalités administratives d'occupation du domaine public de la ville de Balma par l'exploitant d'une activité commerciale, ci-après dénommé le permissionnaire.

## **Article 2 : Nature de l'occupation**

L'emplacement mis à disposition du permissionnaire appartenant au domaine public, l'autorisation délivrée par la ville sera par nature précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée intuitu personae. Elle ne pourra donc en aucun être cédée à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Le permissionnaire sera tenu d'occuper lui-même les lieux mis à disposition.

La ville de Balma se réserve le droit de contrôler, à tout moment, le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

## **Article 3 : Durée de l'occupation**

L'autorisation, matérialisée par la notification d'un arrêté d'occupation du domaine public, sera délivrée au permissionnaire pour une durée maximum de 3 mois.

Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une éventuelle reconduction. Cette demande devra être formulée au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin de l'autorisation.

La ville se réserve toutefois le droit de ne pas donner droit à cette demande.

## **Article 4 : Formalités préalables à l'occupation**

Toute occupation du domaine public par une activité commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Il s'agit en l'espèce d'un dossier papier à retirer à l'Hôtel de Ville ou à télécharger au format numérique sur le site internet de la ville de Balma.

Ce dossier de demande est constitué de l'ensemble des pièces suivantes :

- L'extrait Kbis de la société daté de moins de trois mois,
- Un justificatif de déclaration préalable d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (Cerfa 14022),

- Une attestation de couverture Responsabilité Civile en cours de validité ou couvrant à minima la période d'occupation sollicitée,
- Une présentation complète de l'activité et de son historique,
- Un plan de masse côté de l'occupation envisagée ou à minima les dimensions précises du camion et de l'éventuelle superficie d'occupation annexe à prévoir en sus de ce dernier,
- Une photo du véhicule et le cas échéant, de tous les éléments de mobilier accessoires à ce dernier : parasols, chaises, tables, brumisateurs, appareils d'éclairage, chevalet support des menus, jardinières....

Dans le cas spécifique des commerces de vente de denrées alimentaires de type « food-truck » :

- La copie de l'attestation de formation hygiène alimentaire et formation commerciale (système d'analyse des dangers et points critiques - HACCP) dans le cas d'une activité de restauration de type « food-truck »
- Dans l'hypothèse de la vente d'alcool, la copie du permis d'exploitation (*Cerfa 14407\*03*)
- Si nécessaire, un justificatif de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (*Cerfa 13984\*06*).

La demande d'autorisation dûment complétée devra être retournée directement à la Mairie de Balma par voie électronique ou par voie postale.

Elle pourra également être remise en mains propres, sur rdv, directement au Pôle Développement Economique, Emplois-Commerces au sein de l'Hôtel de Ville.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux commerçants ne pouvant présenter l'ensemble des documents réglementaires inhérents à leur activité.

Le permissionnaire devra nécessairement être une personne majeure.

## **Article 5 : Caractéristiques des espaces mis à disposition**

Par nature, l'intégralité du territoire de la commune de Balma est susceptible d'être mis à disposition d'activités commerciales. Toutefois, plusieurs sites d'occupation spécifiques sont proposés par la ville en vue d'y implanter une activité commerciale temporaire.

Il s'agit en l'espèce des lieux suivants :

- Un emplacement rue de Vidailhan (emplacement N°1)
- Un emplacement au sein du parc de Vidailhan (emplacement N°2)
- Un emplacement sur l'esplanade du Cyprié (emplacement N°3)
- Un emplacement sur le parking de l'Hôtel de Ville (emplacement N°4)
- La place de la Libération.

Les emplacements 1/2/3 et 4 sont plus particulièrement destinés à accueillir des activités de restauration de type food truck. Le site de la place de la Libération à lui une vocation plus généraliste.

La ville se réserve toutefois le droit d'attribuer à tout moment et en tout lieu de son domaine public un titre d'occupation du même type, notamment lors de manifestations Municipales et/ou associatives. Ces occupations ponctuelles pourront, le cas échéant, faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques et donc déroger aux dispositions du présent arrêté.

Le permissionnaire prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville de Balma et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou des travaux d'aménagement.

Il devra maintenir ce dernier en parfait état d'entretien durant toute la période effective d'occupation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du permissionnaire et d'un représentant de la ville de Balma préalablement à l'occupation ainsi qu'au terme de cette dernière.

Les ventes commerciales devront s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements définis au sein de l'autorisation délivrée.

La ville reste libre de modifier à tout moment l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où des travaux obligeraient l'occupant à cesser, temporairement ou définitivement, son activité, la redevance définie à l'article 9 du présent règlement serait alors calculée au prorata temporis du nombre de jours d'ouverture effectifs.

### **Article 6 : Affichage du prix et de la composition des produits- Publicité**

Les prix de vente des différents produits devront impérativement être affichés de façon lisible sur des dispositifs installés au sein du véhicule.

Le cas échéant, un chevalet dédié cet affichage pourra être installé sur le périmètre autorisé par l'arrêté. Il devra obligatoirement être rentré par le permissionnaire à chaque fin de journée, lors de la cessation de l'activité.

S'agissant des food trucks, la composition des plats cuisinés sur place et la provenance des matières premières devra être précisée ainsi que la liste de tous les allergènes éventuellement présents sur le stand de vente (produits bruts ou transformés).

Aucun type de dispositif publicitaire extérieur au véhicule ne sera toléré sur le site mis à disposition ou aux abords de ce dernier.

### **Article 7 : Cas spécifique de la vente de denrées alimentaires**

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaisons, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis, et les produits de la pêche devront être présentés sur un lit de glace

Tous les produits ou denrées alimentaires destinés à être consommés sur le site, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des bacs, boîtes, cases, vitrines fermées, protégés sur les côtés et/ou le dessus.

A l'exception des denrées alimentaires, naturellement protégées ou conditionnées, tous autres les produits remis au consommateur devront être délivrés dans des contenants ou des emballages de préférence recyclés ou biodégradables en conformité avec les dispositions et la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Modification de l'autorisation d'occupation**

Tout changement des modalités initiales de mise à disposition de l'emplacement au permissionnaire (modification de la superficie d'occupation, changement d'emplacement...) devra faire l'objet d'une validation préalable de la ville. En cas d'accord, un arrêté modificatif sera délivré au permissionnaire.

L'autorisation ne sera effective qu'à compter de sa notification au permissionnaire et de la régularisation par ce dernier de l'éventuelle redevance complémentaire.

Aucune modification de l'activité du permissionnaire ne sera tolérée. Dans cette hypothèse, il sera mis fin de plein droit à l'autorisation d'occupation préalablement délivrée et le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation par le biais du dépôt d'un nouveau dossier de demande complet.

### **Article 9 : Limitation des nuisances et gestion des déchets de l'activité**

L'occupant devra assurer la collecte de ses déchets de fonctionnement et assurera lui-même l'évacuation de ces derniers.

Le dépôt des déchets provenant de son activité (serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté du domaine public. Ces derniers seront à déposer dans des points de collecte adaptés à la fin de l'activité.

Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne devra être entreposé de manière visible à l'extérieur du camion.

Les huiles de friture et/ ou graisses devront être conservées et éliminées conformément à la réglementation. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

L'installation de tout appareil extérieur au véhicule susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs susceptibles de nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie seront tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate en termes de ventilation et de filtrage des fumées.

Le permissionnaire ne devra en aucun cas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publiques, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation.

Le permissionnaire devra constamment maintenir le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

### **Article 10 : Continuité et effectivité de l'occupation**

Le permissionnaire s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition de façon effective et continue, conformément aux jours et horaires définis au sein de l'arrêté d'occupation qui lui sera délivré.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer son activité, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48 heures, la période prévisible de son indisponibilité.

Dans le cas où le permissionnaire ne serait plus en mesure d'exercer son activité de façon définitive (perte de la qualité de commerçant non sédentaire, cessation d'activité...), la Ville mettra fin à l'autorisation délivrée suivant envoi d'un simple courrier sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Suite à cette information, la Ville sera en droit d'affecter, sans délai, cet emplacement à un autre exploitant.

Au-delà de 3 absences consécutives non justifiées, le permissionnaire ne pourra prétendre au maintien de son autorisation et la ville se réserve le droit d'attribuer son emplacement à un autre commerçant sans justifier de la moindre formalité. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **Article 11 : Redevance d'occupation**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le permissionnaire sera redevable d'une redevance d'occupation.

Le montant de cette dernière sera calculé en fonction de la superficie du domaine public effectivement octroyée par la ville, sur la base des tarifs définis par délibération du conseil municipal en fonction du site occupé.

Cette redevance sera perçue par la ville via l'émission d'un titre de recette global pour la durée de l'occupation émis suite à la notification. Il appartient au demandeur de se rapprocher des services de la trésorerie en vue d'en définir les éventuelles modalités de règlement.

En dehors de tous les cas de force majeure ou éventuelles mesures d'ordre public rendant impossible la poursuite de l'activité sur le site, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune réfaction du montant de la redevance précitée notamment en cas d'épisode climatique défavorable ou d'absence de clientèle.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune remise sur la tarification de son emplacement s'il venait à réduire la superficie d'occupation de sa propre initiative et sans en informer la ville conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

### **Article 12 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire devra justifier à tout moment d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant le parfait exercice de son activité et notamment tous les dommages causés à l'espace public mis à disposition et les dommages corporels et/ou matériels causés à un tiers du fait de ses installations et/ou marchandises.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et/ou vols commis par des tiers durant la période de mise à disposition.

Toute atteinte portée au domaine public mis à disposition survenue du seul fait de l'exploitant, de son personnel ou de ses biens, fera l'objet d'une remise en l'état au frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 13 : Résiliation**

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée sur simple demande adressée à Monsieur le Maire de Balma. Cette mesure ne saurait en aucun cas donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

S'agissant d'une occupation précaire et révoquant, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation à tout moment et ce pour tout motif d'intérêt général suivant respect d'un préavis raisonnable, sauf cas d'urgence avéré ne permettant pas de s'y conformer.

Dans cette hypothèse, et à compter de la notification de cette décision par voie de courrier recommandé, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La redevance d'occupation serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage aux frais de l'occupant.

### **Article 14 : Litiges**

Toute infraction ou manquement du permissionnaire aux obligations mentionnées dans le présent règlement fera l'objet d'un premier signalement amiable de la part de la ville.

Dans l'hypothèse où ce signalement ne serait pas suivi d'effet ou en cas de faute lourde, de contravention aux règlements relatifs à la vente de produits alimentaires ou à la vente de boissons alcoolisées, l'autorisation sera résiliée de plein droit par la ville. Cette décision sera effective dès la notification de cette dernière par voie de courrier recommandé.

Tout litige lié à l'application des dispositions du présent règlement, non résolu, par la voie amiable sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

### **Article 15 : Exécution**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et sera publié sur le site internet de la Ville de Balma.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Une application informatique de Télérecours est également accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le Maire,  
  
Vincent TERRAIL-NOVÈS

